

RÈGLEMENT 2019-003
RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET EN
DÉTERMINANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Grosse Ile que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à assumer ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un comité consultatif d'urbanisme en vertu des articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU QU'** il est nécessaire pour la municipalité de se doter d'un tel comité dans le but d'accorder des dérogations mineures quant aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement conformément aux Articles 145.1 et 145.7 et d'accorder ou de refuser une demande pour autoriser un usage conditionnel conformément aux Articles 145.31 et 145.34 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU QU'** il est nécessaire pour la municipalité de se doter d'un tel comité afin de subordonner la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés (Articles 145.15 et 145.19);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 13 mai 2019 et le projet de règlement a été également déposé à cette même séance;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE** la Directrice Générale, en cours de séance, a mentionné le contenu et la portée du règlement;

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Nancy Clark
Appuyée par Steve Clarke
Il est unanimement résolu des Conseillers présents

QUE le présent règlement portant le numéro 2019-003 et intitulé Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme et du développement communautaire et en déterminant les règles de régie interne soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit:

Article 1 : Le présent règlement constitue un comité qui sera connu sous le nom de:

*Comité consultatif d'urbanisme et du développement
communautaire de la Municipalité de Grosse Ile*

Article 2 : Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur les questions stipulées dans ce présent règlement.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure ainsi que toute demande d'usage conditionnel conformément à l'Article 146.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que le conseil municipal portera à sa considération relativement aux matières citées aux deux alinéas précédents.

2.2 Le comité peut, lorsque nécessaire, proposer des modifications aux règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité.

2.3 En vertu de la *Loi sur les biens culturels*, le comité est chargé de soumettre une opinion au conseil municipal concernant la citation de monuments historiques ainsi qu'à la désignation des sites patrimoniaux.

Article 3 : Le comité est composé d'un membre désigné par le conseil, lequel agit comme président du comité, et de quatre (4) membres de la communauté.

Article 4 : Le conseil municipal nomme, par résolution, les membres dudit comité et peut y adjoindre, par résolution également, les personnes dont les services peuvent lui apparaître nécessaires.

Article 5 : La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans et peut être prolongée, si nécessaire.

Article 6 : Le vice-président est choisi parmi les membres du comité pour un mandat de deux ans.

Article 7 : Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, la personne responsable pour le dossier d'urbanisme au sein de la municipalité. Il aura la responsabilité de convoquer les membres aux séances régulières et spéciales, de préparer les ordres du jour, rassembler les documents requis pour le comité, traiter la correspondance du comité et rédiger les procès-verbaux des séances du comité.

Article 8 : Le conseil pourra au besoin adjoindre au comité un spécialiste consultant pour suivre les travaux et assister le comité, de même que toute autre personne dont les services pourraient lui apparaître nécessaires en vue de s'acquitter des fonctions et mandat qui lui sont confiés.

Article 9 : En cas de vacance, le conseil de la municipalité procède, par résolution, à la nomination d'une autre personne pour terminer la durée du mandat au siège devenu vacant.

Article 10 : Le président du comité ou en son absence le vice-président dirige les délibérations. Le quorum est la majorité des membres présents.

Le président du comité ou en son absence le vice-président a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 11 : Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 12 : Tout membre qui sera absent à deux (2) séances régulières consécutives sans raison valable sera considéré comme démissionnaire sur une simple recommandation du comité.

Article 13 : Le comité présente au conseil, au mois d'octobre de chaque année, les prévisions de ses dépenses pour l'année suivante.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement et aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par la municipalité.

Article 14 : Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit.

Article 15 : Lorsque le conseil municipal juge qu'il ne peut entériner une recommandation du comité, il doit, avant de prendre une décision définitive à ce sujet, retourner le dossier au comité pour reconsidération et explications additionnelles. Suite à la réception d'un deuxième avis de la part du comité, le conseil peut alors décider d'approuver ou de rejeter la recommandation du comité au meilleur de son jugement et dans les meilleurs intérêts de la collectivité.

Article 16 : Les séances ont lieu sur convocation écrite du président du comité, transmise au moins un jour franc avant la date de l'assemblée.

Article 17 : Le conseil municipal peut convoquer des séances spéciales du comité en outre de celles prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 18 : Le présent règlement abroge tous les règlements adoptés antérieurement relativement au comité consultatif d'urbanisme et du développement communautaire sur le territoire de la Municipalité de Grosse Ile.

Article 19 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice Générale

AVIS DE MOTION : Le 13 mai 2019

ADOPTION : Le 10 juin 2019

PUBLICATION : Le 18 juin 2019